

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE 2026 Communauté de communes de Puisaye-Forterre

ENTRE :

La Communauté de Communes du Puisaye Forterre, enregistrée sous le numéro 200 067 130, dont le siège social est situé Avenue du Général Leclerc à Saint-Fargeau (89170), pour la structure d'enseignement de la collectivité,

Représentée par **Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI**, agissant en qualité de **Président**

Ci-après dénommée « la collectivité d'accueil », d'une part,

ET :

Le Syndicat mixte d'Enseignement artistique, enregistré sous le numéro 200 076 727, dont le siège social est situé au 11, avenue de Saint-Georges à AUXERRE (89000),

Représenté par **Monsieur Sylvain QUOIRIN**, agissant en qualité de **Président**

Ci-après dénommé « le SMEA », d'autre part,

Concernant la compétence du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique :

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/B3CL/2026/106 en date du 04 février 2026 portant transfert du siège social et modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique,

Concernant la mise à disposition de service :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 5721-9 alinéa 1, L. 5211-4-1 – IV alinéa 4 et D. 5211-16,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et insérant un article D. 5211-16 au CGCT,

Vu les délibérations du Syndicat mixte d'Enseignement artistique en date du 05 février 2026 (n°DE-2026-02-05-05 et DE-2026-02-05-06),

Vu la délibération de l'organe délibérant de **la collectivité d'accueil** n° [REDACTED] en date du [REDACTED]

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de **la collectivité d'accueil**, il y a lieu de lui mettre à disposition les services du **SMEA** pour constituer l'équipe pédagogique de **sa structure d'enseignement**.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Conformément à l'article L. 5721-9 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales :

Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou le groupement des frais de fonctionnement du service.

La présente convention précise donc les conditions de fonctionnement de cette mise à disposition, les textes se limitant à définir les conditions de remboursement de celle-ci.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services du **SMEA** au profit de la **collectivité d'accueil** dont elle est membre, pour la réalisation de missions d'enseignement artistique comme figurant dans les statuts du **SMEA** et pour l'exercice de la compétence ressources humaines sur le personnel mis à disposition.

La **collectivité d'accueil** demande, ainsi, la mise à disposition de personnels enseignants artistiques pour constituer l'équipe pédagogique de sa **structure d'enseignement**.

ARTICLE 2 – Service mis à disposition - Nature des fonctions de l'équipe mise à disposition

Le **SMEA** met à la disposition de la **collectivité d'accueil** des enseignant(e)s artistiques dont il est l'employeur et dont il s'est assuré de la disponibilité.

L'équipe est mise à disposition pour remplir la fonction d'enseignant artistique dans la discipline dont chacun(e) est spécialiste : musique, danse ou théâtre.

Les disciplines et le nombre d'heures d'enseignement sont définis par la structure d'enseignement artistique de la **collectivité d'accueil**. La liste des personnels et la répartition des heures par discipline sont annexées à la présente convention (annexe 2).

Les quotités de temps précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties par avenant, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par le **SMEA** ou pour la **collectivité d'accueil**.

La **collectivité d'accueil** sollicitera la mise à disposition dans les conditions suivantes : dans un délai de 3 mois avant la demande d'intervention souhaitée, la **collectivité d'accueil** adressera au **SMEA** une demande de recours au service du syndicat mixte (annexe 6).

ARTICLE 3 – Situation des agents mis à disposition

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à l'article 2, ci-dessus, sont de plein droit mis à la disposition de la **collectivité d'accueil** bénéficiaire pour la durée de la présente convention dans les conditions y définies.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 – IV alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre d'une mise à disposition de services, les agents (fonctionnaires et non titulaires) concernés, et listés en annexe 2, sont mis à disposition de l'exécutif de la **collectivité d'accueil** (soit le président de l'EPCI, soit le maire), **de plein droit et sans limitation de durée**.

Les agents concernés en seront individuellement informés dans leur arrêté de nomination ou leur contrat de travail. Ils demeurent statutairement employés par le **SMEA** dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service, pour le compte de la **collectivité d'accueil** bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités de temps et les modalités prévues par la présente convention.

Le **SMEA** continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, discipline, congés...) et les rémunère directement.

Le **SMEA** leur verse ainsi :

- la rémunération correspondant à leur grade d'origine : émoluments de base, supplément familial et, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi,

- les remboursements de frais professionnels présentés par les enseignants, dont le contenu est vérifié par le **SMEA** sur la base des plannings transmis par la **collectivité d'accueil**.

Durant le temps de la mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire (*ou du président*) de la collectivité d'accueil bénéficiaire ou de son représentant, qui contrôle l'exécution des tâches demandées.

Il est d'ailleurs indiqué à l'article 3-I du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et à l'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique : les enseignants mis à disposition sont placés, pendant toute la durée de la convention pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'agent chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions au sein de la **collectivité d'accueil**.

Le SMEA conserve donc l'autorité hiérarchique.

Le maire (*ou le président*) de la **collectivité d'accueil** pourra saisir le **SMEA** pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la commune (*ou l'EPCI*) bénéficiaire aux agents du service mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

L'ensemble des conditions d'emploi sont définies, par ailleurs, au sein de la Charte Relationnelle Tripartite qui a fait l'objet de la délibération n°2024-12-12-08 en date du 12 décembre 2024.

ARTICLE 4 – Conditions de remboursement de la mise à disposition

Le coût facturé à la **collectivité d'accueil** est constitué :

1. de la **cotisation annuelle** au **SMEA** déterminée en comité syndical et actuellement fixée à 100 €/an,
2. de la **contribution** aux dépenses de fonctionnement du **SMEA** réparties entre les **collectivités d'accueil**, au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de mise à disposition de personnel d'enseignement artistique de chacune, sur le total des heures hebdomadaires toutes **collectivités d'accueil** confondues.

Dans le cadre de cette facturation, sont pris en compte :

- les éléments bruts de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, indemnité compensatrice de CSG, NBI, abattement prime/point), et tout autre élément présent et à venir dont le versement est obligatoire,
- les primes et avantages divers, notamment institués par le **SMEA**,
- l'indemnité de congés payés afférente et l'indemnité de fin de contrat lorsqu'elles sont dues,
- les taxes et charges sociales patronales, présentes et à venir, obligatoires (figurant sur le bulletin de salaire) ou, facultatives dont l'instauration aura été votée, le cas échéant, en Comité Syndical. Il s'agit notamment de
 - o l'adhésion au CNAS,
 - o les contributions au FIPHP et au FNC SFT,
 - o la cotisation d'assurances statutaires,
 - o la cotisation d'adhésion à la médecine préventive et
 - o les honoraires des médecins agréés
 - o ainsi que toutes contributions facultatives au Centre de Gestion de la FPT de l'Yonne)
- les frais professionnels (frais de déplacement et de missions),

- les frais de fonctionnement et d'investissement du **SMEA** (charges à caractère général, financières et de gestion courante, opérations d'ordre, salaires et charges du personnel administratif du SMEA en section de fonctionnement, dépenses et recettes réelles et d'ordre en section d'investissement).

En cas d'absence prolongée d'un salarié, le **SMEA** s'engage à tout mettre en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Si cette absence est due à un arrêt, un accident de travail ou une maladie professionnelle prescrit, le **SMEA** diminuera la facturation annuelle, comme détaillé dans le paragraphe suivant, du montant des indemnités journalières perçues auprès de l'assurance maladie et/ou de l'assurance statutaire.

La contribution de chaque collectivité est déterminée de la façon suivante :

- **provisionnelle** : en début d'année N, par répartition de la somme inscrite à l'article 70848 en recettes de fonctionnement, moins les facturations de prestations externes ou exceptionnelles (jury et heures exceptionnelles) refacturées au réel,
- **réelle** : en début d'année N+1, après clôture du compte administratif par répartition des dépenses de fonctionnement moins :
 - o les atténuations de charges (chapitre 013 en recettes de fonctionnement),
 - o les remboursements au réel de mises à disposition externes ou exceptionnelles,
 - o les éventuels produits exceptionnels (chapitre 77 en recettes de fonctionnement).

La répartition en début d'année N est réalisée au prorata du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement dont la mise à disposition est demandée par la **collectivité d'accueil**, sur le total des heures d'enseignement demandé toutes **collectivités d'accueil** confondues (annexe 2).

La répartition en début d'année N+1 est réalisée au prorata du nombre d'heures réelles d'enseignement réalisées pour le compte de chaque **collectivité d'accueil** sur 52 semaines sur le total d'heures réelles d'enseignement réalisées toutes **collectivités d'accueil** confondues (annexe 3).

La différence entre le **réel** et le **provisionnel** est déduite ou ajoutée à la contribution provisionnelle de l'année suivante, ou réglée par mandat ou titre en cas de dénonciation de la convention conformément à l'article 8 ci-après.

Le détail du montant facturé ainsi que l'échéancier retenu pour la contribution provisionnelle, sont annexés à la présente convention (annexes 1 et 5).

ARTICLE 5 – Périodicité de remboursement

Le paiement sera appelé en deux échéances, plus une avance aux dates suivantes avec une date d'exigibilité à un mois :

Echéance 1	15 avril N	15 mai N
Echéance 2	15 août N	15 septembre N
Avance	15 janvier N+1	15 février N+1

ARTICLE 6 – Demandes complémentaires : jury d'examen et heures exceptionnelles

Pour les demandes complémentaires faites à l'initiative de la **collectivité d'accueil**, la contribution financière complémentaire sera sollicitée par le **SMEA**, auprès de cette dernière, sur la base du coût horaire supporté par celle-ci (salaire brut, toutes charges sociales patronales, indemnité de transport et de mission) auquel s'ajoutera une part des frais de fonctionnement du **SMEA**.

Une indemnité de transport et des frais de missions peuvent également être prévus sur demande de la collectivité. Ces mises à disposition occasionnelles sont faites sur demande écrite du Président ou du Maire de la **collectivité d'accueil** et sur la base d'un devis établi par le **SMEA**.

Les conditions financières sont fixées par délibération portant rémunération d'activités occasionnelles

supplémentaires – vacation et activité accessoire (DE-2025-03-13-04).

ARTICLE 7 – Durée de la convention et fin de la mise à disposition

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 et est conclue pour une période initiale de douze (12) mois consécutifs, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est ensuite reconduite tacitement par périodes d'une (1) année civile, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation est alors signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours. Elle prendra effet au 30 juin de l'année N+1 afin de terminer l'année scolaire en cours.

En cas de reconduction ou de non-reconduction, une avance sur la contribution au fonctionnement du syndicat égale à 40 % du montant de la répartition provisionnelle prévue à l'article 5 ci-avant et indiqué à l'annexe 5, ligne 12 ci-après, hors cotisation annuelle, sera facturée à échéance du 15 janvier de l'année N+1 (voir annexes 1 et 5).

ARTICLE 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas 21000 DIJON).

ARTICLE 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacune en entête de la présente convention.

Annexes

Annexe 1 : coût unitaire prévisionnelle 2026

Annexe 2 : liste des personnels mis à disposition

Annexe 3 : liste des personnels mis à disposition et des heures consommées en 2025

Annexe 4 : contributions 2025 – Calcul définitif après clôture du compte financier unique 2025

Annexe 5 : règlement et échéancier de la contribution 2026

Annexe 6 : Demande de recours au service du SMEA

Fait en double exemplaire

Pour le SMEA,

A Auxerre, le 12 février 2026

Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil,

A _____, le _____

Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGNI, Président



Coût unitaire prévisionnelle 2026

MAJ 05/02/2026

Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique - Budget Primitif 2026

1 811 616,92

prestations hors mutualisation
régul 2025

-40 700,00

-24 178,29

1 746 738,63

Données début 2026

Contribution projetée	1 746 738,63
Nombre d'heures	769,00
Coût horaire moyen	43,68
Coût annuel moyen	2 271,44

Collectivités membres	Heures janv. 2026	Répartition 2026	Rectif 2025	TOTAL 2026	Avance 2026	2026 éch 1.	Adhésion éch. 1	2026 éch. 2	Total 2026 + adhésion	Avance 2027 40 % de la répartition
CC de l'Aillantais	32,50	73 821,85	1 833,90 €	75 655,75	34 690,00	20 482,88	100,00	20 482,87	75 755,75	29 528,74
CC Chablis, Villages et Terroirs	132,50	300 966,02	2 101,91 €	303 067,93	120 605,06	91 231,44	100,00	91 231,43	303 167,93	120 386,41
CC du Gâtinais en Bourgogne	120,25	273 140,86	9 038,06 €	282 178,92	102 762,74	89 708,09	100,00	89 708,09	282 278,92	109 256,34
Commune de Joigny	113,50	257 808,63	2 395,06 €	260 203,69	102 536,88	78 833,41	100,00	78 833,40	260 303,69	103 123,45
Communauté de l'Agglomération Migennoise	77,00	174 901,01	1 277,80 €	176 178,81	70 014,17	53 082,32	100,00	53 082,32	176 278,81	69 960,40
CC de Puisaye-Forterre	168,00	381 602,20	5 323,74 €	386 925,94	150 417,54	118 254,20	100,00	118 254,20	387 025,94	152 640,88
CC Serein & Armanche	125,25	284 498,07	2 207,81 €	286 705,88	112 700,23	87 002,83	100,00	87 002,82	286 805,88	113 799,23
TOTAL	769,00	1 746 738,63	24 178,29	1 770 916,92	693 726,62	538 595,15	700,00	538 595,12	1 771 616,92	698 695,45

Coût horaire moyen	43,68	Coût annuel moyen	2 271,44
--------------------	-------	-------------------	----------

Communauté de communes de Puisaye-Forterre - Liste des personnels mis à disposition au 1^{er} janvier 2026

Disciplines d'enseignement	NOM Prénom	Statut Qualité / Cadre d'emplois	Temps de travail au sein du SMEA	Temps demandé par la collectivité d'accueil (en centièmes)
Flûte traversière	BOUDEVILLE Émilie	CDI droit public	7	6
Violoncelle	CHEVILLARD Lucie	Titulaire	3	3
Guitare classique	CLIPET Jaison	CDI droit public	13	13
Guitare électrique				
Direction d'orchestre	COEN Evelyne	CDD droit public	13,5	13,5
Hautbois - FM/Eveil				
Batterie, percussions	COUSON Nicolas	CDI droit public	23	17
Formation musicale				
Trompette – Cor	GAUTHIER Laurent	CDI droit public	11	11
Saxophone	GAUTHIER Thomas	CDI droit public	10	4
Tuba	GIRARD Bastien	CDD droit public	4	4
Contrebasse	IVACHTCHENKO Maxime	CDI droit public	6	6
Trombone	KUNTZEL Jean-Marc	CDI droit public	4	4
Piano	LAVANDIER Claire	CDD droit public	14	14
Guitare classique	LETANG Maxime	CDI droit public	17,5	13
IMS	LUSINIER Marie-Aude	CDD droit public	3	3
Violon alto	MEYER Susanne	Titulaire	3	3
Musique de chambre				
Danse	MOINEAUT Olivia	CDI droit public	7,5	7,5
Clarinete	PETIT Éric	CDI droit public	10	4
Formation musicale	ROBERT Floryan	CDD droit public	4,5	4,5
Musiques Actuelles				
Violon alto	ROBINE Iulia	CDI droit public	14	14
Théâtre	ROGER Mathieu	CDD droit public	5	5
Violoncelle	RUDENT Sophie	CDD droit public	14,25	3
Formation musicale	TANGUY Céline	CDI droit public	15,5	15,5
TOTAL				168

La mise à disposition concerne donc (nombre) **21** agents territoriaux.



ANNEXE 3

Communauté de communes de Puisaye-Forterre - Liste des personnels enseignants et détail des heures hebdomadaires d'enseignement consommées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025



MAJ : 24/11/2025

CC de Puisaye-Forterre
Etat des heures convention 2025

DISCIPLINES	NOM Prénom	Statut	janv-25 Besoins collectivité	sept-25 Besoins collectivité	nov-25 Besoins collectivité	Commentaires	à faire à la rentrée
Flûte traversière	BOUDEVILLE Emilie	CDI droit public	4,5	6	6	1h30 HC	avenant TIB + CA HC
Saxophone	CANARD François	CDI droit public	9,5	0	0	retraite progressive à/c de sept. 2025	
Violoncelle	CHEVILLARD Lucie	Titulaire	3	3	3		
Guitare classique	CLUPET Jaison	CDI droit public	13	13	13		
Guitare électrique							
Direction d'orchestre	COEN Evelyne	CDD droit public	13,5	13,5	13,5	arrivée le 01/09/2022 terme actuel : 31/08/2025 - 6 ans au 01/09/2028	avenant de prolongation
Musique - RM/Eveil							
Batterie, percussions	COUSON Nicolas	CDI droit public	17	17	17	dont 2 HSA	AR HSA + Avenant TIB
Formation musicale							avenant TIB
Trompette - Cor	GAUTHIER Laurent	CDI droit public	11	11	11		CA HC
Saxophone	GAUTHIER Thomas	CDI droit public	0	4	4	4 HC	
Tuba	GIRARD Bastien	CDD droit public	4	4	4	arrivée le 01/09/2024 terme actuel : 31/08/2025 - 6 ans au 01/09/2030	avenant de prolongation
Contrebasse	IVACHTCHENKO Maxime	CDI droit public	6	6	6		
Trombone	KUNTZEL Jean-Marc	CDI droit public	4	4	4		
Piano	LAVANDIER Claire	CDD droit public	14	14	14	arrivée le 17/06/2022 terme actuel : 31/08/2025 - 6 ans au 16/10/2028	avenant de prolongation
Guitare classique	LETANG Maxime	CDI droit public	13	13	13		
IMS	LUSINIER Marie-Aude	CDD droit public	3	3	3	arrivée le 09/09/2024 terme actuel : 31/08/2025 - 6 ans au 08/09/2030	avenant de prolongation
Violon alto	MEYER Suzanne	Titulaire	3	3	3		
Musique de chambre							
Danse	MCINEAUT Olivia	CDI droit public	7,5	7,5	7,5		
Clarinete	PETIT Eric	CDI droit public	4	4	4		
Formation musicale	ROBERT Florian	CDD droit public	2,5	4,5	4,5	arrivée le 01/09/2022 terme actuel : 31/08/2025 - 6 ans au 01/09/2028 ajouter 2/208 pour le soul band repris suite au départ de F. Canard	avenant de prolongation et chgt de tps de W
Musiques Actuelles							
Violon alto	ROBINE Julia	CDI droit public	18,5	18,5	14	70 % d'un temps plein à partir du 20/11/2025 selon demande d'aménagement de l'AIST89 (6 semaines avant la fin de l'année)	avenant
Theâtre	ROGER Mathieu	CDD droit public	0	5	5		CDI + AR
Violoncelle	RUDENT Sophie	CDD droit public	3	3	3	arrivée le 01/09/2024	avenant de prolongation
Formation musicale	TANGUY Céline	CDI droit public	12,5	12,5	15,5	terme actuel : 31/08/2025 - 6 ans au 01/09/2030 Accroissement tempo 3h = OAE	avenant TIB
	TOTAL		166,5	269,5	168		

A Auxerre,
Le Président, Sylvain QUOIRIN

A St Fargeau,
Le Président, Jean-Philippe SAUQUIER-ARRIGHI



Contributions 2025 – Calcul définitif après clôture du compte financier unique 2025

SMEA - Budget Primitif 2026 - Contributions des adhérents 2025 - Calcul définitif

05/01/2026

Données BP 2025

Contribution projetée	1 741 884,81
Nombre d'heures	771,25
Coût horaire moyen	43,43
Coût annuel moyen	2258,52

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CFU 2025
Dépenses de fonctionnement	1 589 630,34	1 619 295,65	1 643 935,13	1 706 809,83	1 832 751,37	1 877 302,10	1 854 439,42
Atténuations de charge (013)	-16 758,93	-26 265,54	-15 924,46	-70 494,46	-5 450,93	-21 664,87	-34 846,74
Jury et prestations (70848) et adhésions (7062)	-5 477,42	-4 143,75	-47 113,52	-9 493,34	-18 063,72	-47 650,61	-54 880,19
Produits exceptionnels (773/70878/7588)	0,00	-8 081,32	-1 240,81	0,00	-1 668,65	-0,61	-6 217,68
Déduction supplémentaire/Dispositif inflation	-20 000,00	-15 000,00	0,00	0,00	-41 088,00	0,00	0,00
	1 547 393,99	1 565 805,04	1 579 656,34	1 626 822,03	1 766 480,07	1 807 986,01	1 758 494,81

Collectivités membres	janv-25			oct-25			nov-25			Moyenne annuelle heures hebdo	Répartition des DF au prorata	Répartition 2025	corrections 2025
	Heures hebdo	sur 35 semaines	Heures hebdo	sur 4 semaines	Heures hebdo	sur 7 semaines	Heures hebdo	sur 6 semaines	Total heures d'enseignement sur 52 sem				
CCAB	41,75	1 461,25	32,50	130,00	32,50	227,50	32,50	162,50	1 981,25	38,10	88 558,90	86 725,00	1 833,90 €
3CVT	133,50	4 672,50	132,50	530,00	132,50	927,50	132,50	662,50	6 792,50	130,63	303 614,55	301 512,64	2 101,91 €
CCGB	115,25	4 033,75	120,50	482,00	119,50	836,50	119,50	597,50	5 949,75	114,42	265 944,89	256 906,84	9 038,06 €
Joigny	113,50	3 972,50	113,50	454,00	113,50	794,50	113,50	567,50	5 788,50	111,32	258 737,26	256 342,20	2 395,06 €
CCAM	77,50	2 712,50	77,00	308,00	77,00	539,00	77,00	385,00	3 944,50	75,86	176 313,23	175 035,43	1 277,80 €
CCPF	166,50	5 827,50	169,50	678,00	169,50	1 186,50	168,00	840,00	8 532,00	164,08	381 367,59	376 043,85	5 323,74 €
CCSA	124,25	4 348,75	125,25	501,00	125,25	876,75	125,25	626,25	6 352,75	122,17	283 958,39	281 750,57	2 207,81 €
TOTAL	772,25	27 028,75	770,75	3 083,00	769,75	5 388,25	768,25	3 841,25	39 341,25	756,56	1 758 494,81	1 734 316,52	24 178,29

Nb de semaines

35	4	7	6	52
coût horaire moyen	coût annuel moyen	coût annuel moyen	coût annuel moyen	coût annuel moyen
				2 324,32

Contribution projetée	1 741 884,81
Nombre d'heures	771,25
Coût horaire moyen	43,43
Coût annuel moyen	2293,58

Contribution liquidée	1 758 494,81
Moyenne h hebdo	756,56
Coût horaire moyen	44,70
Coût annuel moyen	2 324,32

Communauté de communes de Puisaye-Forterre

Règlement et échéancier de la contribution 2026

CALCUL DÉFINITIF DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION 2025*

1	Montant à répartir	1 758 494,81 €
2	Total d'heures d'enseignement réalisées en 2025 pour la collectivité concernée	8 532,00 h
3	Total d'heures d'enseignement réalisées en 2025 au sein des 8 collectivités adhérentes	39 341,25 h
4	Coût définitif de la mise à disposition 2025	381 367,59 €
5	Contribution provisionnelle annuelle 2025 hors cotisation d'adhésion	376 043,85 €
6	Différence éventuelle (négatif à rembourser à la collectivité d'accueil/positif à régler par la collectivité d'accueil)	5 323,74 €

CALCUL PROVISIONNEL DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION 2026*

7	Montant à répartir	1 746 738,63 €
8	Total d'heures hebdomadaires d'enseignement	168 h
9	Total d'heures hebdomadaires d'enseignement demandées par les 7 collectivités adhérentes	769 h
10	MONTANT TOTAL DE LA CONTRIBUTION PROVISIONNELLE 2026	381 602,20 €

LIQUIDATION 2026*

11	Différence 2025	5 323,74 €
12	Montant de la contribution provisionnelle 2026	381 602,20 €
13	Cotisation annuelle 2026 (mandatée lors de la 1 ^{re} échéance)	100,00 €
14	MONTANT TOTAL DE LA CONVENTION	387 025,94 €

ÉCHÉANCIER 2026

Avance sur la contribution 2026* versé au titre de la précédente convention

Avance 2026	15 janvier 2026	150 417,54 €
-------------	-----------------	--------------

Échéances complémentaires*

1 ^{re} échéance	15 avril 2026	118 354,20 €
2 ^e échéance	15 août 2026	118 254,20 €
TOTAL (avance + échéances 1 et 2)		387 025,94 €
Avance 2027 (40 % de la ligne 12)	15 janvier 2027	152 640,88 €

*TCC : toutes charges comprises

Communauté de communes de Puisaye-Forterre

Demande de recours au service du SMEA

Agent concerné le cas échéant :	nom ou à recruter
Besoin :	Création/Modification
Discipline(s) :	
Temps de travail demandé :	/16è ou 20è
Nouveau temps de travail demandé :	/16è ou 20è
Modalité de paiement :	Prorata Heures complémentaires Heures supplémentaires d'enseignement

Un retour de la présente fiche datée et signée est souhaité :

- 3 mois au moins avant l'entrée en vigueur de toute création ou modification du prorata d'emploi,
- 1 mois avant l'entrée en vigueur de toute modification intervenant en heures complémentaires ou supplémentaires d'enseignement.

Signature du représentant habilité Tampon, date signature et identité du signataire	Le Président du SMEA, Monsieur Sylvain QUOIRIN
NOM Prénom : Date :	

Pour rappel, selon l'article 2.4 de la charte relationnelle du SMEA : « Toute heure complémentaire amenée à devenir pérenne (au-delà d'une année scolaire) sera intégrée au prorata d'emploi de l'enseignant(e) concerné(e). »